

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La convention avec son annexe sanitaire Covid et l'attestation d'assurance Responsabilité Civile du stagiaire doivent être adressés par mail à apprentissage@toulouse.cci.fr :

- *Au plus tard 15 jours avant le début des congés scolaires pour les petites vacances*
- *Au plus tard 15 jours avant le début du stage pour les vacances d'été*

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas traité.

Cette convention est établie en application des dispositions des articles L124-3-1, L332-3-1 et L332-3-2 du code de l'éducation et de l'article L.4153-1 du code du travail, offrant la possibilité :

- aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires ;
- aux étudiants de l'enseignement supérieur de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances.

Entre

D'une part, **L'ENTREPRISE**

SIRET [.....]

RAISON SOCIALE [.....]

ADRESSE [.....]

TELEPHONE [.....] MAIL [.....]

Représentée par

Monsieur Madame

NOM [.....] PRENOM [.....]

En qualité de [.....]

et

D'autre part, **LE JEUNE**

Monsieur Madame

NOM [.....] PRENOM [.....]

DATE DE NAISSANCE [.....]/[.....]/[.....]

ADRESSE [.....]

TELEPHONE [.....] MAIL [.....]

STATUT Collégien Lycéen Etudiant

et

Si ce dernier est mineur ou majeur protégé, **LE REPRESENTANT LEGAL**

Monsieur Madame

NOM [.....] PRENOM [.....]

ADRESSE [.....]
[.....]
TELEPHONE [.....] MAIL [.....]

Agissant en qualité de :

Père Mère Tuteur / Curateur / Mandataire spécial

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d’une période d’observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune ci-dessus désigné.

Article 2 – Modalités particulières

Les objectifs et les modalités de la période d’observation sont consignés dans l’annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d’assurances sont définies dans l’annexe financière.

Article 3 – Organisation

L’organisation de la période d’observation est déterminée d’un commun accord entre les parties ci-dessus désignées, avec le concours de la Chambre de Commerce et d’Industrie de [.....].

Article 4 – Rémunération

Durant la période d’observation en milieu professionnel, le jeune ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

Article 5 – Activité

Durant la période d’observation, le jeune participe à des activités de l’entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l’annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Le jeune, s’il est mineur, ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Responsabilités

Le chef d’entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit “responsabilité civile entreprise” ou “responsabilité civile professionnelle” un avenant relatif à l’accueil du jeune, si ce risque n’est pas déjà couvert.

Une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune est contacté par son représentant légal, ou le jeune lui-même s’il est majeur ou émancipé, pour les dommages qu’il pourrait causer ou subir pendant la période d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d’observation, soit au domicile.

Article 7 – Accident

En cas d’accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise, le responsable légal du jeune, ou directement le jeune s’il est assuré à son nom, déclarent l’accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s’engagent à adresser, pour information, la déclaration d’accident au référent de la Chambre de Commerce et d’Industrie de [.....], désigné en annexe.

Article 8 – Difficultés

Le chef d’entreprise, les parents ou le représentant légal du jeune si celui-ci est mineur, ou le jeune directement si celui-ci est majeur, ainsi que le référent de la Chambre de Commerce et d’Industrie de [.....] désigné en annexe, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Commerce et d’Industrie de [.....], désigné en annexe.

Article 9 – Durée

La présente convention est signée pour la durée de la période d’observation en milieu professionnel, qui ne peut dépasser une semaine.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

1 - Responsable de l’accueil en milieu professionnel :

Monsieur Madame
 NOM [.....] PRENOM [.....]
 QUALITE [.....]

2 - Référent de la Chambre de Commerce et d’Industrie de [.....] chargé de suivre le déroulement de période d’observation en milieu professionnel :

Monsieur Madame
 NOM [.....] PRENOM [.....]
 QUALITE [.....]

3 - Dates de la période d’observation en milieu professionnel :

Du [.....]/[.....]/[.....] au [.....]/[.....]/[.....]

4 - Horaires journaliers du jeune (matin / après-midi)

Lundi : de [.....] à [.....] et de [.....] à [.....]
 Mardi : de [.....] à [.....] et de [.....] à [.....]
 Mercredi : de [.....] à [.....] et de [.....] à [.....]
 Jeudi : de [.....] à [.....] et de [.....] à [.....]
 Vendredi : de [.....] à [.....] et de [.....] à [.....]
 Samedi : de [.....] à [.....] et de [.....] à [.....]

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 16 ans et 35 heures pour les jeunes de 16 ans et plus répartis sur 5 jours.

5 – Déroulement de la période d’observation

Objectifs assignés à la période d’observation en milieu professionnel
 [.....]
 [.....]
 [.....]

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période d'observation :

.....

Activités prévues :

.....

B - Annexe financière

1 – Hébergement : Oui Non

Si oui, précisez : ||

2 – Restauration : Oui Non

Si oui, précisez : ||

3 – Transport Oui Non

Si oui, précisez : ||

4 - Assurances

Pour l'entreprise :

Compagnie d'assurance [.....] Numéro de police [.....]

Pour le responsable légal du jeune ou directement le jeune s'il est assuré à son nom :

Compagnie d'assurance [.....] Numéro de police [.....]

SIGNATURES

Fait le [.....]/[.....]/[.....] en [.....] exemplaires

Pour l'entreprise (signatures et cachet)

Le représentant légal

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Pour le jeune (signatures)

Le jeune

Le représentant légal (jeune mineur ou majeur protégé)

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de [.....] (signature)

Vu et pris connaissance le [.....]/[.....]/[.....] par le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie susvisée

ANNEXE SANITAIRE COVID19

(maj du 03/09/21)

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crisesanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesuresgénérales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » envigueur.

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre del'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel “lorsque le stage s’effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l’obligation vaccinale,les jeunes doivent respecter ces obligations”.

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s’engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect duProtocole national cité ci-dessus,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structured'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitairesélaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature